

AUPLATA MINING GROUP

Société anonyme

Zone Industrielle de Dégrad des Cannes – Immeuble Simeg –

97354 Rémire-Montjoly

Rapport des commissaires aux comptes sur le regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé

Assemblée générale mixte du 30 septembre 2022 - Résolution n° 19

RSM Paris

26 rue Cambacérés

75008 Paris

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide

92908 Paris-La Défense Cedex

AUPLATA MINING GROUP

Société anonyme

Zone Industrielle de Dégrad des Cannes – Immeuble Simeg –

97354 Rémire-Montjoly

Rapport des commissaires aux comptes sur le regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé

Assemblée générale mixte du 30 septembre 2022 - Résolution n° 19

Aux actionnaires

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article R. 228-28 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport prévu en cas de regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé.

Les propositions portant notamment sur le prix de négociation des rompus et les engagements relatifs à cette négociation, ont été formulées par votre Conseil d'Administration. Il nous appartient de vous faire part de notre avis sur ces propositions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'analyser les propositions formulées. Ces diligences ont consisté à rechercher si le prix de négociation des rompus proposé nous paraît réel et sérieux et à apprécier les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 12 mois à partir de la présente assemblée générale et sous réserve de la réalisation préalable de la réduction de capital faisant l'objet de la 18^{ème} résolution, le pouvoir de procéder au regroupement des actions composant le capital social de la Société de telle sorte que 10.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,0001 € seront échangées contre 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 1 €.

A cet égard, votre Conseil d'Administration vous propose de (i) décider que dès l'opération de regroupement susvisée, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation, conformément à l'article L. 228-29-2 du code de commerce, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange (ii) que le prix de négociation des actions formant rompus sera égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant le début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Les propositions analysées ci-dessus appellent de notre part l'observation suivante : Le rapport du Président ne présente pas les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du code de commerce de nature à assurer la contrepartie prévue à cet article, votre société considérant que ces dispositions ne lui sont pas applicables. En conséquence, nous ne pouvons exprimer d'avis sur les engagements.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur le prix de négociation des rompus proposé.

A Paris et Paris-La Défense, le 16 septembre 2022

Les commissaires aux comptes

RSM Paris

 Stéphane Marie

Stéphane MARIE

Deloitte & Associés



Fabien MATHIEU